



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-12-22-R-0397

commune(s) :

objet : **Contrat de financement auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon pour le financement des équipements du budget principal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 12021

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006 du conseil de Communauté portant délégation à monsieur le président du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2005-3120 du 19 décembre 2005 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements du budget principal pendant l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 en date du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Pour financer les emprunts du budget principal, il est décidé de conclure auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon un contrat d'emprunt de 76 M€ (soixante-seize millions d'euros), d'une durée de 15 ans.

Article 2 - La communauté urbaine de Lyon sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt calculé d'après les taux de référence et les marges suivants :

- phase de mobilisation (jusqu'au 31 décembre 2007) : index Eonia, marge nulle,

- phase de consolidation : Euribor, 1, 3, 6 et 12 mois majorés de 0,099 %, TAG 1, 3 et 6 mois postfixés majorés de 0,099 % et TAM postfixés majorés de 0,099 %.

Le taux de référence applicable à chaque échéance est choisi par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut opter pour un taux fixe sur tout ou partie de la durée résiduelle.

Les intérêts sont payés à chaque échéance, à terme échu, selon une base annuelle de 360 jours pour l'index Euribor et une base de jours exacts pour les index TAG et TAM.

Article 3 - Le capital est amorti progressivement, selon la périodicité du taux ou de l'index choisi.

Le remboursement anticipé total ou partiel est possible après consolidation :

- sur les index révisables à tout moment, sans indemnité ni pénalité,
- en période à taux fixe : à chaque échéance d'amortissement périodique moyennant le règlement d'une indemnité actuarielle au prêteur.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 5 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 6 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 7 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 22 décembre 2006

Le président et par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.